

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8663 du 19 juin 2012

A.205.071/XI-19.002

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. LYDAKIS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 67
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 80.199 (affaire 86.687/III), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 26 avril 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 2 mai;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 8 juin 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en annulation introduite par le requérant contre la décision de la partie adverse du 30 novembre 2011 mettant fin à son séjour;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant, soulève, sous un point A, un moyen qui paraît unique (puisque la requête ne comporte pas de point B) pris de « la violation de l'article 5 de la CEDH et du principe de l'indisponibilité des compétences par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers et de l'article 149 de la Constitution »; qu'il reproche au Conseil du contentieux d'avoir estimé qu'une signature électronique simple, figurant sur l'acte pris par l'Office des étrangers, peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci; qu'il explique ensuite pourquoi il ne peut marquer son accord avec cette opinion;

Considérant qu'en réalité, le requérant se borne à reproduire mot à mot ce qui figurait déjà dans son recours en annulation introduit le 5 janvier 2012 devant le Conseil du contentieux; que son recours en cassation se termine d'ailleurs par les mots : « que l'Office des étrangers a donc mal appréhendé la situation »; qu'il s'ensuit qu'en tant qu'il critique en réalité la décision attaquée devant le Conseil du contentieux sans exposer pour autant en quoi le juge administratif aurait violé les principes et dispositions visées au moyen, et alors que l'arrêt attaqué répond en ses points 3.2.3 et 3.2.4 aux critiques du requérant, le moyen est irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf juin deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,
Mme V. VANDERPERE,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT